

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 22/1985: Rapports d'engagement pour les corporations d'alpage

LAA 91

Le personnel des alpages est souvent engagé par les corporations d'alpages avec une rétribution globale. Celui-ci occupe des auxiliaires qui sont engagés soit par le personnel lui-même, soit mis à disposition par la corporation, dont leur salaire cependant provient de la rétribution globale. Dès que le personnel d'alpage se trouve dans un rapport contractuel de travail à l'égard de la corporation d'alpage, cette dernière est responsable comme employeur pour les primes de l'assurance sociale et pour le personnel d'alpage et pour les auxiliaires. (cf. arrêt du Tribunal fédéral des Assurances du 25 novembre 1980 dans la cause M.B. publié dans RCC 1981 -page 479). Si l'armailli est à considérer comme un entrepreneur indépendant, il doit alors pourvoir lui-même à l'assurance des auxiliaires.